

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE
DE MARIE GALANTE

Usine de Grande Ansé
97112 Grand bourg

V/REF :

N/REF : 87 D 89 / 2018-A-342

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 24/01/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 30/04/2016

Procès-verbal d'assemblée en date du 28/04/2017

- Modifications relatives au conseil d'administration

Statuts mis à jour

Procès-verbal d'assemblée en date du 11/05/2016

Concernant la société

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DE MARIE GALANTE

Société civile

Usine de Grande Ansé

97112 Grand bourg

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-342 le 24/01/2018

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 342 342 284 (87 D 89)

Fait à POINTE A PITRE le 24/01/2018,

LE GREFFIER





**PROCES VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 mai 2016**

Les Administrateurs de la SICAMA se sont réunis au siège de la coopérative sur convocation de Monsieur COQUIN Athanase Président du Conseil d'Administration, le mercredi 11 mai 2016 à 18 heures 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Mise en place du Bureau
- 2) Lecture et approbation du Procès verbal de C.A du 19 mars 2016,
- 3) Mise en place des binômes de signatures.
- 4) Pouvoir au Président pour les demandes de prêt d'inter-campagne 2016.
- 5) Point sur le financement des replantations 2015 et 2016.
- 6) Questions diverses

Etaient présents :

Administrateurs

M. Ferdy CREANTOR
M. Jean Marie NANCY
Monsieur BORDIN Jean Luc
Monsieur GATHIBELZA Claude Emile
Mme Gisèle GALIPO
Mme Pascal LANCELOT

Administrateurs Absents

Monsieur GRATIEN Robert excusé pour des raisons de santé

Autre personne présente

M. Athanase COQUIN Président Honoraire,
M. Thierry ORFEVRES Directeur.

Il est 19 heures 10, le quorum est atteint, Monsieur COQUIN Athanase en sa qualité Président ouvre la séance. Il propose que Monsieur ORFEVRES soit le secrétaire de séance.

Société d'Intérêt Collectif Agricole de Marie-Galante
Chemin de la Sucrierie – Route de Grand'Anse – 97112 Grand-Bourg Marie-Galante
☎0590 97 85 43 – ☎ 0590 97 88 81

Société Civile à Capital Variable- RC PAP N°87 D 89 – N°SIREN 342 342 284 – N°SIRET 342 342 284 00011

Monsieur COQUIN Athanase remercie les nouveaux administrateurs et précise que le Conseil se réunie afin de procéder à un point important pour le renouvellement du Bureau. Demande au plus jeune Administrateur de Présider la séance pour l'élection du Président.

Monsieur CREANTOR Ferdy, Préside la séance et félicite à son tour Madame LANCELOT Pascale pour son élection.

1^{er} Point : Mise en place du bureau

Le Président de séance rappelle aux Administrateurs que selon l'article 28 des statuts, chaque année dans la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, le conseil doit procéder à la mise en place du bureau de la SICAMA. Il doit nommer :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire.

Le Président propose de procéder à l'élection du Président.

1) Election du Président

Monsieur CREANTOR Fait appel à candidature.

Monsieur CREANTOR Ferdy Mesmin présente sa candidature au poste de Président,

Monsieur CREANTOR étant le seul candidat, le Président de séance demande si le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'ensemble des administrateurs n'étant pas opposé, le vote se fait à main levée.

Contres	0
Abstention	0

Monsieur CREANTOR est élu à l'unanimité des administrateurs présents.

Monsieur COQUIN félicite le nouveau Président de la coopérative pour son élection. Il s'est que Monsieur a la dimension pour poursuivre avec l'équipe qui sera mise en place, le travail qui a été commencé et répondre aux attentes de la profession car il y en a encore beaucoup à faire et pense qu'ensemble on y arrivera. Il rappelle que la SICAMA représente une force de proposition et une force économique au niveau de Marie Galante. Il lui souhaite du courage et de la réussite dans l'intérêt de la filière. Il rappelle en sa qualité de Président Honoraire il sera à côté de l'équipe pour l'accompagner.

Monsieur CREANTOR Ferdy remercie ces collègues pour la confiance qu'ils lui témoignent, et leur dit qu'il compte sur eux pour l'accompagner dans la mission.

Il remercie les nouveaux collègues pour leur soutien également. Il pense que le travail élaborer par le Président COQUIN et sa disponibilité lui sert de modèle et sait qu'il ne doit pas faillir. Il s'engage à faire tout son possible avec l'équipe car il retient que le Président COQUIN a réalisé un certain nombre de choses parce qu'il avait un conseil d'Administration qui le soutenait. Il a toujours refusé de faire la politique de la chaise vide et se rendait disponible pour défendre les intérêts de planteurs de Marie Galante. Il avoue que malgré ses années de militantisme syndical qu'il a appris aux côtés de Président pendant ces quelques années qu'il l'a accompagné comme vice-Président. Il précise aux Administrateurs que c'est une équipe qui dirige la coopérative et que par conséquent qu'il aura besoin de leur soutien. Il souhaite que l'image d'une certaine unité de la coopérative soit

véhiculée. Il sait également que le Président COQUIN est à nos côtés pour nous faire partager toute son expérience notamment sur les dossiers importants. Il lui adresse les remerciements pour cette disponibilité.

Le Président CREANTOR continue la mise en place du bureau.

2) Election du 1^{er} Vice-président:

Président CREANTOR fait appel à candidature,

Madame LANCELOT présente sa candidature

Le Président propose que le vote se fasse à main levée,

Contre	0
Abstention	0
Pour	7

Madame LANCELOT Pascale Nathalie est Elu à l'unanimité des administrateurs Premier Vice-Président. Elle remercie les administrateurs pour la confiance qu'il lui témoigne au travers son élection. Elle souhaite la bienvenue aux deux arrivants. Elle reste persuadée que l'équipe va réussir dans la confiance et le respect.

3) Election du 2^{ème} Vice-président :

Monsieur BORDIN Jean Luc Charles Présente sa candidature.

Aucune candidature n'ayant été présentée, les administrateurs se prononcent favorablement pour le vote à main levée.

Contre	0
Abstention	0
Pour	7

Monsieur BORDIN est élue à l'unanimité des administrateurs deuxième Vice-Président. Il remercie déjà les administrateurs de lui avoir facilité l'intégration au sein de l'équipe car quoi que l'on dise ce n'est pas toujours évident et dans une aussi bonne ambiance. Il aspire à acquérir de l'expérience, et appelle à la cohésion de groupe afin de faire le travail attendu par nos pères.

4) Election du Trésorier :

Madame GALIPO Gisèle se fait candidate.

Aucune candidature n'ayant été présentée, les administrateurs se prononcent favorablement pour le vote à main levée.

Contre	0
Abstention	0
Pour	7

Madame GALIPO Gisèle est élu à l'unanimité des administrateurs.

Madame GALIPO Gisèle remercie ces collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Remercie les deux arrivants et espère que le travail continue dans le respect et la confiance.

5) Election du Secrétaire :

Monsieur NANCY Jean Marie se présente,
Aucune candidature n'ayant été présentée, les administrateurs se prononcent favorablement pour le vote à main levée.

Contre	0
Abstention	0
Pour	7

Monsieur NANCY est élue à l'unanimité des administrateurs. Remercie les collègues pour leur confiance et précise en sa qualité d'ancien et de secrétaire dès lors que le Président le sollicite suivant sa disponibilité il pourra l'accompagner.

COMPOSITION

Bureau :

Monsieur CREANTOR Ferdy	Président
Madame LANCELOT Pascale	1 ^{er} Vice-président
Monsieur BORDIN Jean Luc	2 ^{ème} Vice-président
Madame GALIPO Gisèle	Trésorier
Monsieur NANCY Jean Marie	Secrétaire.

Membres :

Monsieur GATHIBELZA Claude
Madame GRACIEN Robert
Madame VERIN Andrée Arsenette

Monsieur CREANTOR remercie les administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent et se dit prêt à s'investir à donner de son temps et être un administrateur actif pour faire avancer les choses dans l'intérêt de la filière. Il y va de la responsabilité de chacun et garde une devise que l'on oblige à personne de s'engager dès lors que l'on s'engage il faut assumer ses responsabilités jusqu'au bout.

2^{ème} Point : Lecture et approbation du Procès verbal de C.A du 19 mars 2016,

Le Président précise pour les arrivants que le projet de PV a été adressé aux Administrateurs par mail pour ceux qui possèdent une adresse électronique et à défaut par courrier postal. Nous faisons juste les observations ce qui permet de gagner du temps et nous évite la lecture.
Après les observations formulées, le projet de P.V. mis au vote est adopté à l'unanimité moins une abstention.

3^{ème} Point : Mise en place des binômes de signatures

Le directeur précise que suivant les statuts de la coopérative, en matière financière aucun paiement par chèque n'est validé avec une seule signature. Par conséquent deux signatures doivent systématiquement figurer sur tout chèque émis par la coopérative. Pour des raisons de fonctionnalités et d'efficacité, trois binômes de signature doivent être désignés pour communication à notre banque.

Ainsi 3 binômes de signature sont constitués à savoir :

CREANTOR/GALIPO
CREANTOR/ORFEVRES
GALIPO/ORFEVRES

Il Précise que pour des raisons politiques, c'est le binôme Président Trésorière qui signe les paiements des aides adressées aux planteurs.

4^{ème} Point : Pouvoir du Conseil d'Administration au Président pour les demandes et la signature des dossiers de subvention et du prêt d'inter campagne 2016,

Le Président demande au Directeur d'apporter les précisions sur ce Point. Monsieur ORFEVRES explique aux Administrateurs que chaque année, dans le cadre du fonctionnement de la coopérative, nous sollicitons le crédit agricole par le biais d'un prêt d'inter campagne afin de nous permettre de financer les différents travaux liés à la plantation, les boutures, laboures, mais également les travaux d'entretien engrais herbicides etc. Pour le dépôt de notre demande de prêt, le crédit exige une délibération du Conseil d'Administration de la SICAMA donnant pouvoir au Président pour formuler cette demande et signer les contrats. Par conséquent, le Conseil doit prendre une délibération pour autoriser le Président à faire la demande de prêt d'inter campagne 2016.

Aussi, au regard de la législation et des obligations des différents organismes sollicités savoir l'Etat, la Collectivité Régionale, le Président doit disposer d'un pouvoir de son Conseil d'Administration pour toute demande collective notamment pour les subventions relatives à l'encadrement technique, aux replantations, et autres.

Le Président ajoute, qu'en tenant compte des dispositifs d'accompagnement de la production annoncés par l'état dans le cadre de la nouvelle convention, nous devons nous attendre à un regain de l'activité, notamment de la vente des engrais et des replantations par rapport aux deux dernière années. Par conséquent, le montant du prêt que nous devons solliciter, sera au même niveau que celui de 2015. Il rappelle que le montant du prêt d'inter campagne obtenu en 2015 est de 1 150 000 €.

Après les explications, les Administrateurs acceptent de donner pouvoir au Président pour les différentes demandes de subventions (encadrement technique, replantation, etc.) et le prêt d'inter campagne 2016.

5^{ème} Point : Proposition de cooptation du troisième Administrateurs de Grand Bourg

Le Président précise que dans le cadre de la représentation du Conseil d'Administration il y a un poste d'Administrateur vacant suite à la démission d'un ancien Administrateurs Madame PYREE Dominique.

Monsieur COQUIN précise pour les nouveau Administrateurs qu'un Administrateur est considéré démissionnaire des lors qu'il enregistre 3 absences non justifiées au Conseil d'Administration.

Le Président CREANTOR précise que par rapport à la répartition équitable des Administrateurs sur tout le territoire de Marie Galante, c'est un administrateur pour représenter la commune de Grand Bourg que nous devrions coopter.

Le Président propose au conseil d'Administration la cooptation Madame VERIN Andrée Arsenette comme administrateur représentant la commune de Grand Bourg.

Il précise que la cooptation sera ratifiée à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration valide la proposition de cooptation de Madame Andrée Arsenette pour la durée restante du mandat de l'Administrateur défaillant de Grand Bourg.

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration devra également coopter un Administrateur pour représenter les planteurs de la commune de Capesterre en remplacement d'un administrateur défaillant.

Le Président demande aux Administrateurs de Capesterre de se pencher sur la cooptation d'un Administrateur de CAPESTERRE.

6^{ème} Point sur le financement des replantations 2015/2016

Monsieur le Directeur fait un rappel de l'avancement des replantations de 2014 qui ne sont toujours pas bouclées et des difficultés sur le niveau de contrôle imposé par l'ASP. Comme nous avons eu le dire dans le rapport d'activité la replantation 2014 a été payée en deux phases. Une première vague de paiement sur le solde de l'enveloppe de l'Aide à la Garantie de Prix 2015 qui concernait les petites surfaces et tous les planteurs qui ne disposaient pas de numéro SIRET. Ces planteurs ont été payés en février 2016. La deuxième vague concerne les autres planteurs qui sont traités sur le FEADER dont les paiements ne sont toujours pas effectués car les dossiers subissent des contrôles plus stricts de l'ASP avec les obligations de justifier les attestations fiscales et sociales. Puis il expose la procédure de replantation 2015 qui reste dans le même format que 2014 avec une simplification au regard de l'obligation fiscale qui n'est plus exigée. Par contre nous devrions justifier à partir du relevé de situation, que le planteur dispose d'un numéro SIRET avec un code APE en lien avec activité agricole. Il n'y aura plus de convention entre le planteur et l'autorité de gestion qui rendait plus longue la procédure de paiement. Il y aura uniquement un arrêté préfectoral qui validera l'attribution de l'aide.

Il rappelle que par rapport au problème d'éligibilité, nous avons pris une délibération au niveau du Conseil d'Administration pour mettre en place un dispositif avec la délégation de créance afin de couvrir les risques financier pour les planteurs qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide à la replantation.

Pour la replantation 2016, nous ne sommes plus dans la dérogation, la procédure sera différente car la demande doit se faire avant que ne débutent les travaux contrairement à 2014 et 2015.

Monsieur BORDIN conclut que la demande se fait sur un prévisionnel.

Monsieur ORFEVRES précise effectivement que nous partons sur un prévisionnel, mais la difficulté réside surtout dans le fait que la demande doit se faire avant début des travaux. Quand on sait que nous avons un fort taux de replantation au mois d'août il faut que les demandes soient déposées avant cette période. Il y a également le problème des planteurs qui auto financent leurs travaux et qui n'auront pas fait la demande d'aide avant d'effectuer les travaux.

Par rapport à ce nouveau schéma, nous avons mis en place au niveau du service technique une procédure qui s'enclenche lorsque le planteur vient faire sa demande de bon de labour et de boutures. Pour toute demande de bon de labour le planteur doit justifier qu'il est à jour de ses obligations sociale, nous sortons le relevé de situation, il remet la photo copie de sa carte d'identité et il signe la délégation de créance qui nous donne une garantie pour recouvrer les créances dans le

cadre d'une non éligibilité à l'aide. Pour l'attestation sociale nous avons la possibilité de solliciter la sécurité sociale.

Monsieur BORDIN pose une question sur la problématique de la cotisation sociale des agriculteurs et de la retraite complémentaire des exploitants agricoles.

Monsieur COQUIN trouve que monsieur BORDIN pose une question fondamentale qui doit être débattue au niveau de l'IGUACANNE. Il pense que c'est une idée à creuser et à mettre en place une réflexion avec les autres SICA. De son point de vu, il pense que la SICAMA n'est pas en mesure de traiter cette question.

Le Président CREANTOR répond qu'il ne peut pas en sa qualité d'Administrateur de la sécurité Sociale apporter de réponse à la question de Monsieur BORDIN, mais il précise que ce sont des remontés que les politiques agricoles font au niveau de la Sécurité sociale et des recherches se font sur ces problématiques. Il sait que la problématique des retraités est réelle car beaucoup d'exploitants qui ne bénéficient pas de retraite convenable sont victimes de leur fausse déclaration pour le paiement de cotisation.

Monsieur BORDIN pense que via la SICA qu'il y a lieu de mettre en place une filiation pour permettre aux agriculteurs de payer de manière pluri annuelle leur cotisation amexa par des retenues sur les aides ou leur recette cannière car beaucoup de planteurs exploitent mais ne paye pas l'AMEXA.

Monsieur ORFEVRES pense que sur la problématique de la retraite, qu'il y a une conséquence sur le niveau de retraite que perçoivent les agriculteurs parce que les gens n'étaient pas informés par rapport à la taille de leur exploitation car les anciens ont toujours payé leur cotisation. Et c'est toute la conséquence de la réforme foncière ou on a saucissonné le foncier pour donner aux gens des lopins de terres au lieu de leur donner des surfaces conséquentes.

Le Président CREANTOR précise que pour éviter de trop payer car la situation n'était pas évidente, les gens déclaraient moins que ce qu'ils exploitaient.

Monsieur COQUIN rappelle qu'à l'époque qu'il fallait disposer d'une surface 2ha pondérée pour avoir le statut d'exploitant agricole à titre principale. Aujourd'hui par rapport à la problématique soulevée par Monsieur BORDIN sur le prélèvement, ce n'est pas une mauvaise chose mais comment prélever. Mais il ne faut pas perdre de vue les planteurs ont des charges d'engrais et autres. Sur la problématique des replantations avancée par le Directeur, il pense qu'il faudrait bien informer les agriculteurs sur ces nouvelles procédures. Les choses évoluent, il faut maintenant réfléchir à comment faire passer les informations.

Le Président rejoint le Président COQUIN sur l'aspect de la communication et pense que nous réfléchissons sur cet aspect. Par rapport à l'intervention de Monsieur BORDIN, il précise qu'il y a une convention de partenariat entre la SICAMA et la Sécurité sociale pour permettre aux agriculteurs de payer leur cotisation. En sa qualité d'Administrateurs il fera remonter ces doléances au niveau de la caisse. D'ailleurs, il informe le Conseil qu'il y aura le 16 juin une délégation de la caisse qui viendra à Marie-Galante pour tenir un CGF délocalisé avec une visite de terrain pour voir comment travaillent les agriculteurs de Marie Galante. Il informe également qu'ils ont demandé que l'attestation soit adressée automatiquement pour l'exploitant qui est à jour de ses cotisations.

7^{ème} Point : Questions diverses

BORDIN demande par rapport à l'équipe pour la cohésion de groupe quel politique de communication que l'on met en place, quels objectifs on se donne et quel moyen on se donne pour la défendre.

Monsieur CREANTOR rappelle que nous avons une commission de communication qui a fonctionné un moment dont il est Président et qui a fait certaines actions de communication mais par rapport à la relance de son exploitation et du manque d'implication de certains administrateurs. Il tient à ce que ces actions de communication reprennent. Il souhaite que nous puissions profiter des médias pour communiquer avec les planteurs. D'ailleurs il rappelle que lors de nos assemblées communales nous avons utilisé les médias pour communiquer avec le monde agricole. Sur les médias avec les réunions de secteur. Par rapport à la politique, il pense que nous avons défini un schéma de redynamisation avec un certain nombre d'actions et qu'il nous appartient de poursuivre cette politique et de tout mettre en œuvre pour que les planteurs se retrouvent à travers nos actions.

Monsieur BORDIN pense pour que les administrateurs doivent être au fait des choses et il faut qu'ils soient capables de participer à des réunions techniques afin de maîtriser certains volets techniques qui permettent aux administrateurs de pouvoir apporter des éléments aux planteurs.

Le Président pense qu'il serait souhaitable de remettre en place le fonctionnement des réunions du bureau pour mettre en place le Conseil d'Administration.

Il rappelle qu'il a été défini un principe fonctionnement de la coopérative ou il est demandé aux administrateurs de passer à la SICA le mercredi afin de pouvoir s'informer et de récupérer les documents qui sont mis dans leur casier.

Monsieur BORDIN pense que sa demande peut être des rencontres trimestrielles avec les techniciens.

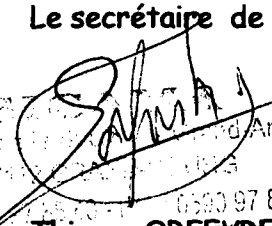
Le Président COQUIN pense que la demande de Monsieur BORDIN est de pouvoir s'informer techniquement sur les grands dossiers.

Monsieur CREANTOR propose au regard des éloges adressés au Président COQUIN lors de l'AGO, il propose que le Conseil revoie la situation de la salle de réunion. Et propose que la salle de réunion soit relouer et baptiser la salle de réunion salle Athanase COQUIN.

Président COQUIN rappelle qu'il a toujours œuvré pour la filière et ne peut que remercier pour l'honneur qui lui est fait. Il est fier de la reconnaissance qui lui est faite. Il précise que le SICAMA est la première SICA à avoir un tel patrimoine.

Il est 21h30, les questions ayant été épuisées, le président lève la séance.

Le Président du
Conseil d'Administration
SICAMA
Chemin de la Sucrierie Grand
97112 GRAND-BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590
Siret: 342 342 284
Athanase COQUIN

Le secrétaire de séance

Chemin de la Sucrierie Grand Anse
97112 GRAND-BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 85 81
Siret: 342 342 284
Thierry ORFÈVRES

Société d'Intérêt Collectif Agricole de Marie Galante
Chemin de la Sucrierie - Route de Grand'Anse - 97112 Grand-Bourg Marie-Galante
☎0590 97 85 43 - ☎0590 97 88 81

Société Civile à Capital Variable- RC PAP N°87 D 89 - N°SIREN 342 342 284 - N°SIRET 342 342 284 00011

SICAMA

Chemin de la sucrerie Grand'Anse
97112 GRAND BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret: 342 342 284 00011

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 avril 2017.

Le samedi 28 avril 2017, les sociétaires de la SICAMA se sont réunis à 9 h 00 en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur convocation du Conseil d'Administration. La réunion se déroule au restaurant Galante Traiteur situé à la section Saint Charles 97112 SAINT LOUIS.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Discussion et approbation du procès-verbal de l'AGO du 30 avril 2016
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
3. Lecture du rapport d'Activité,
4. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2016,
5. Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
6. Vote du texte des résolutions,
7. Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Ferdy CREANTOR préside la séance. Il constate que l'Assemblée a été convoquée régulièrement comme le stipulent les statuts, par lettre individuelle adressée aux sociétaires actionnaires.

Le commissaire aux comptes a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président procède à la mise en place du bureau. Il désigne les personnes suites pour constituer le bureau :

Premier scrutateur :	Madame UDOL Lydia
Deuxième scrutateur :	Monsieur CHRISTON Nazaire
Secrétaire de la séance :	Monsieur Thierry ORFEVRES

Le Président précise aux personnes présentes que tous les documents nécessaires à la tenue de cette réunion sont mis à leur disposition. Il demande à l'Assemblée de lui donner quitus pour ces éléments.

A la demande du Président, les membres du bureau arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence.

Ils constatent que sur 2 109 actionnaires, 69 sont présents et représentés au début des travaux.

Le Président précise à l'assistance que selon l'article 42 des statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 novembre 1998, l'Assemblée peut poursuivre ses travaux en deuxième Assemblée 1 heure après sans condition de quorum avec le même ordre du jour.

e 2

Il est 10 heures, le Président Invite l'Assemblée à délibérer sur l'ordre du jour sans condition de quorum, il déclare les travaux ouverts à 10 h 20.

1. LECTURE ET APPROBATION Du P.V DE L'A.G.O. du 30 avril 2016

Messieurs BORDIN Jean Luc et Madame VERIN Arsennette donnent lecture du P.V. de l'AGO du samedi 30 avril 2016.

Aucune observation n'a été portée à ce procès-verbal.

Le P.V mis aux voix est adopté à l'unanimité moins une abstention.

2. RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président CREANTOR Ferdy donne lecture du Rapport Moral du Conseil d'Administration.

Il retrace les principaux faits marquant l'exercice 2016 et le début de l'année 2017 au nombre desquels :

- la mobilisation des organisations professionnelle pour le financement de l'encadrement technique,

- les différentes actions en rapport avec la convention de la sucrerie, etc.

Puis il fait un rappel du rôle de la coopérative et des efforts consentis pour satisfaire les besoins des planteurs et dénonce la campagne de dénigrement orchestrée contre le personnel et les dirigeant de la coopérative.

Sur l'aspect financier, malgré la baisse du chiffre d'affaire de 25%, la coopérative dégage un résultat net pratiquement à l'équilibre avec 172 €.

S'agissant de la sucrerie dont nous sommes actionnaire, il communique dans le rapport les résultats comptables qui font ressortir un résultat net de - 1453 692 €.

En matière de production, il fait le constat des effets positifs du schéma de redynamisation avec une prévision de récolte de 132000 en 2017.

Enfin il termine en évoquant la fin des quotas sucriers en octobre 2017 et des démarches qui seront menées par les partenaires pour défendre les intérêts des planteurs lors des négociations du volet B de la convention canne.

3. LE RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité présenté par Monsieur ORFEVRES et son équipe technique, relate le bilan technique, agronomique et économique des différentes activités menées par la SICAMA dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

1) Au niveau des approvisionnements, la SICAMA a connu une augmentation du volume des intrants distribués à savoir :

- Engrais: 1173,88 tonnes ;
- Herbicides: 20 858 litres ;

er

En outre, l'activité de diversification connaît une augmentation de son chiffre d'affaires de 13,66%.

2) Le préfinancement des différents travaux a mobilisé une enveloppe de 1 743 579 euros soit une diminution de plus de 9,07%.

3) La redistribution des aides s'est réalisée dans de bonnes conditions. La SICAMA a reçu 4 199 337 euros d'aides publiques. Elle en a redistribué 2 299 294 €.

4) En matières d'encadrement technique la SICAMA s'est engagée dans divers domaines :

▪ les replantations : 267,48 ha dont 49,79 ha en plantation double rang ont été réalisés ;

- Les reprises de parcelles : travaux sur 71,44 ha ;
- Les déclarations graphique de surfaces : 1 302 dossiers ;
- Les demandes d'aide au transport : 1010 enregistrements ;
- L'évacuation des écumes : traitement de 1 200 tonnes.

5) Sur la base des déclarations de surfaces, le fichier est constitué de 1 300 planteurs actifs.

4. LA PRESENTATION DES COMPTES

Madame COQUIN présente les comptes de la SICAMA au 30 septembre 2016. Ils font ressortir les informations suivantes :

Total du BILAN est de	2 987 596,00 €
Capitaux propres	1 286 706,00 €
Capital social	441 195,00 €
Chiffre d'affaires	1 848 632,00 €
Total Produits d'exploitation	2 109 808,00 €
Total Charges d'exploitation	2 237 425,00 €
Résultat d'exploitation	-127 617,00 €
Produit exceptionnel	197 042,00 €
Résultat de l'exercice	172,00€

5. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Gil THEMINE, commissaire aux comptes, donne lecture du rapport général puis du rapport spécial.

Dans son rapport général, le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos au 30 septembre 2016 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SICAMA à la fin de cet exercice.

Dans le rapport spécial, Monsieur THEMINE mentionne qu'il ne lui a été donné avisé d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de générale.

6. VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur CREANTOR Ferdy donne lecture du texte des résolutions.

Première résolution : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2016, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ses comptes ou résumées dans ses rapports et donne aux Administrateurs quitus de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Affectation des résultats

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris connaissance de la proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos au 30 septembre 2016 formulée par le Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat qui s'élève à 172 euros, en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Actualisation du Capital

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, en conformité de la loi et des articles 7 et 8 des statuts, d'actualiser le capital social, qui s'élève au 30 septembre 2016 à la somme de 441 195 euros et de modifier en conséquence le premier paragraphe de l'article 7 des statuts qui se lira désormais comme suit:

Le capital de la société est fixé à la somme de 441 195 euros et divisé en 29 417 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Fixation du montant de l'indemnité compensatrice allouée aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 17 000 euros pour l'exercice 2016/2017 le montant de l'allocation globale dans la limite de laquelle des indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'Administration de la société, pourront être attribuées aux membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 32 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} résolution : Cooptation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la proposition du Conseil d'Administration de coopter 1 administrateur, Madame VERIN Arsennette représentant les planteurs de la

commune de Grand Bourg pour une durée restant du mandat de l'Administrateur défaillant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution: Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes

Le mandat du Commissaire aux Comptes Monsieur Gil THEMINE étant arrivé à son échéance, l'Assemblée Générale Ordinaire décide selon l'article 39 des statuts, de renouveler pour une période de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est Monsieur Steeve MANLIUS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, de transmission qui impliqueraient les présentes.

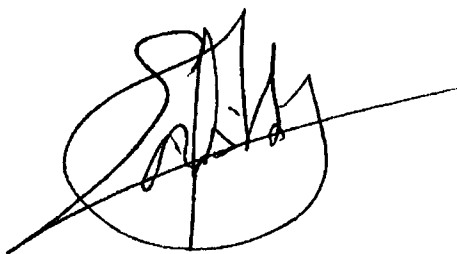
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. QUESTIONS DIVERSES

Il est 12 h 30 aucune question n'ayant été posée, le Président souhaite une bonne fin de récolte aux planteurs et lève la séance.

Le secrétaire de séance

ORFEVRES Thierry

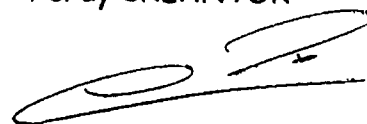


SICAMA

Chemin de la sucrerie Grand'Anse
97112 GRAND BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 00011

Le Président du
Conseil d'Administration

Ferdy CREANTOR



SICAMA

Chemin de la sucrerie Grand'Anse
97112 GRAND BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 00011

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 avril 2016.

Le samedi 30 avril 2016, les sociétaires de la SICAMA se sont réunis à 9 h 00 en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) puis en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur convocation du Conseil d'Administration. La réunion se déroule au jardin de l'APAEI situé chemin de la sucrerie à Grand Bourg.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Discussion et approbation du procès-verbal de l'AGO du 25 avril 2015
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
3. Lecture du rapport d'Activité,
4. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2015,
5. Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes,
6. Vote du texte des résolutions,
7. Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Athanase COQUIN préside la séance. Il constate que l'Assemblée a été convoquée régulièrement comme le stipulent les statuts, par lettre individuelle adressée aux sociétaires actionnaires.

Le commissaire aux comptes a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président procède à la mise en place du bureau. Il propose que les scrutateurs désignés pour l'AGE soient également affectés aux travaux de l'AGO. Ainsi le bureau est constitué des personnes suivantes:

Premier scrutateur :	Madame UDOL Lydia
Deuxième scrutateur :	Madame LENGRAI Monette
Secrétaire de la séance :	Monsieur Thierry ORFEVRES

Le Président précise aux personnes présentes que tous les documents nécessaires à la tenue de cette réunion sont mis à leur disposition. Il demande à l'Assemblée de lui donner quitus pour ces éléments.

A la demande du Président, les membres du bureau arrêtent et certifient sincère et véritable la feuille de présence.

Ils constatent que sur 2 211 actionnaires, 79 sont présents et représentés au début des travaux.

Le Président précise à l'assistance que selon l'article 42 des statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 novembre 1998, l'Assemblée peut poursuivre ses travaux en deuxième Assemblée 1 heure après sans condition de quorum avec le même ordre du jour.

Compte tenu du fait que l'Assemblée Générale Extraordinaire s'est déroulée à 10 heures sans condition de quorum, il déclare les travaux ouverts à 10h20.

1. LECTURE ET APPROBATION Du P.V DE L'A.G.O. du 25avril 2015

Messieurs CREANTOR Ferdy et NANCY Jean Marie donnent lecture du P.V. de l'AGO du samedi 25avril 2015.

Aucune observation n'a été portée à ce procès-verbal.

Le P.V mis aux voix est adopté à l'unanimité moins une abstention.

2. RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président COQUIN Athanase donne lecture du Rapport Moral du Conseil d'Administration.

Il met en avant, le maintien de la stabilité des résultats comptables de la coopérative. Il mentionne un chiffre d'affaires quasiment identique à celui de 2014, et un résultat net positif de 10 033 euros.

Il évoque les modalités de renouvellement des administrateurs mises en place pour la première fois par la tenue des assemblées générales communales. La faible participation des sociétaires à ces assemblées communales démontre la nécessité de mener un programme de communication plus soutenu au niveau des sociétaires.

La politique de redynamisation, de la filière lancée par la SICAMA avec les plantations en double rang commence à donner des résultats à en juger par l'amélioration des rendements à l'hectare.

Il souligne le formidable travail réalisé par le GIE en partenariat avec les autres acteurs de la filière dans le cadre de la convention canne 2016/2022. Il rappelle les éléments actés pour le volet A et les principes arrêtés pour le volet B. Ces dispositions sont de nature à garantir la rémunération de la canne aux planteurs à 29, 31 € par tonne.

Après la présentation du bilan de la sucrerie, le Président COQUIN apporte quelques informations sur l'évolution du projet de la centrale thermique. Il précise que le déroulement de l'enquête publique n'avait donné lieu à aucune contestation et que pas un obstacle ne s'était levé lors de la délivrance du permis construire.

Puis, Monsieur COQUIN termine en précisant qu'il vivait là sa dernière Assemblée Générale de la SICAMA en tant que Président, après avoir assuré 27 années en tant qu'Administrateur et 23 années en tant que Président du Conseil d'Administration. Il rassure tout de même les sociétaires. Il continuera à accompagner la coopérative en qualité de Président Honoraire.

3. LE RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité présenté par Monsieur ORFEVRES et son équipe technique, relate le bilan économique et technique des différentes activités menées par la SICAMA dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

1) **Au niveau des approvisionnements**, la SICAMA a connu une forte diminution du volume des intrants distribués à savoir :

- Engrais: 1077 tonnes ;
- Herbicides: 17000 litres ;

En outre, l'activité de diversification connaît une réduction de son chiffre d'affaires de 28,39%.

2) **Le préfinancement des différents travaux** a mobilisé une enveloppe de 1 917 403 euros soit une progression de plus de 6,05%.

3) **La redistribution des aides s'est réalisée dans de bonnes conditions**. La SICAMA a reçu 4 524 205 euros d'aides publiques. Elle en a redistribué 2 688 344€.

4) **En matières d'encadrement technique** la SICAMA s'est engagée dans divers domaines :

- les replantations : 408,12 ha dont 41,84ha en plantation double rang ont été réalisés ;

- Les reprises de parcelles : travaux sur 116 ha ;
- Les déclarations graphique de surfaces : 1 305 dossiers ;
- Les demandes d'aide au transport : 1069 enregistrements ;
- L'évacuation des écumes : traitement de 1 200 tonnes.

5) **Sur la base des déclarations de surfaces**, le fichier est constitué de 1 320 planteurs actifs pour une surface plantée de 2 132ha.

4. LA PRESENTATION DES COMPTES

Madame COQUIN présente les comptes de la SICAMA au 30 septembre 2015. Ils font ressortir les informations suivantes :

Total du BILAN est de	3 599 511,00 €
Capitaux propres	1 472 786,00 €
Capital social	440 685,00 €
Chiffre d'affaires	2 468 151,00 €
Total Produits d'exploitation	2650 006,00 €
Total Charges d'exploitation	2 783 010,00 €
Résultat d'exploitation	-133 004,00€
Produit exceptionnel	194 881,00 €
Résultat de l'exercice	10 033,00€

5. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur Gil THEMINE, commissaire aux comptes, donne lecture du rapport général puis du rapport spécial.

T O A A

Dans son rapport général, le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos au 30 septembre 2015 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SICAMA à la fin de cet exercice.

Dans le rapport spécial, Monsieur THEMINE mentionne la convention conclue entre SICAMA et l'IGUACANNE pour la consolidation des fonds propres ainsi que la convention annuelle conclue entre la SICAMA et le GIE CANNE pour la gestion de la campagne sucrière.

6. VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur CREANTOR Ferdy donne lecture du texte des résolutions.

Première résolution : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2015, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ses comptes ou résumées dans ses rapports et donne aux Administrateurs quitus de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Affectation des résultats

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat de l'exercice clos au 30 septembre 2015 dégage un excédent de 10 033 euros et décide de l'affecter en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Actualisation du Capital

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, en conformité de la loi et des articles 7 et 8 des statuts, d'actualiser le capital social, qui s'élève au 30 septembre 2015 à la somme de 440 685,00 euros et de modifier en conséquence le premier paragraphe de l'article 7 des statuts qui se lira désormais comme suit:

Le capital de la société est fixé à la somme de 440 685,00 euros et divisé en 29 379 parts de 15,00 euros chacune, entièrement libérées en numéraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Fixation du montant de l'indemnité compensatrice allouée aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 17 000 euros pour l'exercice 2015/2016 le montant de l'allocation globale dans la limite de laquelle des indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'Administration de la société, pourront être attribuées aux membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 32 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} résolution : Cooptation de deux Administrateurs

L'Assemblée Générale ratifie la proposition du Conseil d'Administration de coopter deux administrateurs, Monsieur GATIBELZA Claude Emile représentant des planteurs de la commune de Grand Bourg pour une durée de six ans, ainsi que Monsieur BORDIN Jean Luc représentant des planteurs de la commune de CAPESTERRE pour une durée de six ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} résolution: Ratification des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Après la cooptation des deux Administrateurs, et conformément à l'article 28 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire ratifie l'élection de Monsieur CREANTOR Ferdy Mesmin représentant des planteurs de la commune de Saint Louis élu par l'Assemblée communale, et la cooptation de Monsieur GATIBELZA Claude Emile représentant de la commune de Grand Bourg ainsi que Monsieur BORDIN Jean Luc représentant de la commune de CAPESTERRE tous nommés nouveaux administrateurs pour une durée de six ans au sein du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer Monsieur Athanase COQUIN, Président honoraire de la SICAMA après les 23 années passées à la Présidence de la coopérative.

Le Président pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, de transmission qui impliqueraient les présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PAINDEPICE pose une question relative à la notion de quotas et du rythme d'approvisionnement de l'usine.

Monsieur COQUIN rappelle que le rôle de la SICAMA est de permettre une augmentation de la Production.

Monsieur ORFEVRES précise qu'il a eu l'occasion d'appeler les planteurs à faire preuve de discipline au regard de la situation de la sucrerie et de l'approche de la fin de la campagne sucrière pour éviter de désorganiser l'approvisionnement de la sucrerie.

Monsieur CLAVERIE, précise que la sucrerie définit chaque jour ses besoins en matière de broyage. Ce besoin est réparti entre l'ensemble des opérateurs. Malheureusement quand

la qualité de l'approvisionnement n'est pas conforme, les cannes arrivent à l'usine avec de la terre ou des pailles, la sucrerie ne peut fonctionner correctement. La mauvaise qualité des cannes entraîne des difficultés au niveau du fonctionnement de l'usine et occasionne des arrêts qui ont des répercussions sur l'approvisionnement.

Madame LENGRAI intervient sur question en rapport avec les problèmes environnementaux de l'usine.

Monsieur CLAVERIE répond que si la question fait allusion, aux dernières informations diffusées dans la presse, il précise que cette affaire date de 17 ans et qu'à l'époque il n'était pas à la direction de l'usine. Cependant aujourd'hui la sucrerie prend toutes les dispositions pour se conformer aux règles environnementales.

Monsieur CHOISY demande, quel est la capacité de broyage de l'usine ?

Monsieur CLAVERIE rappelle que le quota de l'usine est fixé en fonction de la capacité de broyage de l'usine qui se situe entre 1200 et 1500 tonnes par jour.

Monsieur LEDRECK, demande pourquoi ne pas mener une réflexion pour que les opérateurs soient pénalisés au même titre que les planteurs ?

Madame BERNARD-FAYOLLE, en sa qualité d'Administratrice de la CUMA le PROGRES, répond que ce n'est pas normal de pénaliser la CUMA car lorsque la sucrerie a des difficultés, elle demande aux opérateurs de ralentir l'approvisionnement.

Après les questions diverses, le Président passe la parole aux invités pour saluer l'Assemblée.

Madame Véronique CHARABIE Présidente du GIE s'exprime au nom de toute les SICA. Elle remercie le Président et tient à le féliciter pour tout ce qu'il a apporté à la filière. En tant que jeune, elle lui adresse les remerciements pour son accompagnement et ses conseils. Elle souhaite que les Marie Galantais retiennent une chose. Le Président COQUIN est un Marie Galantais, car lorsque nous sommes en réunion il défend toujours vos intérêts. Elle pense que les planteurs devraient continuer à faire confiance à leur SICA et à ceux qui conduisent la filière en ce moment. Surtout, elle recommande aux planteurs d'inciter leurs enfants à s'insérer petit à petit afin que la filière perdure.

Monsieur Georges MAGDELEINE Président de l'IGUACANNE, tient avant tout à saluer l'ami qui a été un camarade puisque dans son parcours il a été syndicaliste, digne représentant de l'UPG à Marie Galante. Les jeunes de Marie Galante devraient se servir de son engagement et de son parcours pour continuer à construire ce monde agricole. Il salue aussi le collègue Président de SICA qui a su défendre les intérêts des SICA à travers ses actions et ses interventions au sein de la profession. Aussi, le Président de l'IGUACANNE qui a su amener la filière sur la bonne lancée. Par conséquent il lui adresse les remerciements et pense qu'il restera un pilier pour ses successeurs.

Monsieur Patrick SELIN Président de la Chambre d'Agriculture salut Athanase COQUIN l'ami le militant et le fervent défenseur de l'agriculture guadeloupéenne. Il est tout de même rassuré car il ne sera pas loin. Il tient à préciser qu'avec la mise en place des filières avec les interprofessions, la chambre d'Agriculture s'est rabattue sur d'autre corps de

métier, d'autres actions. La Chambre est toujours proche des SICA, d'ailleurs il existe des échanges entre la chambre et les SICA, car il sait pertinemment que le système de nos exploitations est bâti sur la canne. Nous avons une agriculture de type polycultures élevages et nous savons ce que représente la canne dans le système d'exploitation. Il lui adresse les remerciements pour tout ce qu'il a fait pour Marie Galante et l'agriculture guadeloupéenne de manière générale.

Monsieur Gaëtan NOMEDE représentant de la Caisse locale du Crédit Agricole, adresse les remerciements au Président **COQUIN** et présente les excuses du Président **FABULAS** qui s'est absenté pour des raisons familiales. Il adresse les félicitations, pour la bonne tenue de l'assemblée et la qualité des exposés. Il se dit très satisfait de son parcours et lui souhaite du repos car il a donné de son temps et sa personne pour Marie Galante.

Monsieur Camille PELAGE représentant de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG), à titre personnel il précise que si le site sur lequel se déroulent ces travaux existe, c'est grâce au Président **COQUIN** qui a su, spontanément adhérer au projet qui fait qu'aujourd'hui il y a de l'insertion de personnes en situation de handicap sur ce site. Il espère que beaucoup prendrons exemple sur le parcours du Président **COQUIN**. En qualité de vice-président de la CCMG responsable du pôle d'excellence rural, il fait de l'agriculture le point central de leurs actions. En sa qualité de vice-président du Conseil Régional, il a vu des signes très intéressants, la grandeur d'un homme qui a participé à la construction d'une filière structurée sur Marie Galante et retient le passage de témoin qu'il est en train d'opérer et salue d'ailleurs les administrateurs de la SICAMA.

Monsieur Martyr NAGAU représentant du Conseil Départemental, retient dans son discours que les élus sont là pour accompagner la filière et ce qu'il s'attachera à faire en tant que Conseiller départemental. Il lui adresse les félicitations pour son parcours qu'il a eu l'occasion de croiser à la chambre d'agriculture et reconnaît en lui un vrai militant.

Monsieur JOLI de la CGSS, représentant du régime agricole de la caisse, présente les excuses de la Directrice. Il adresse les félicitations au Président pour la bonne tenue de l'assemblée. Après toutes les émotions vécues pour le départ de Monsieur **COQUIN**, il retient que Monsieur **COQUIN** s'est beaucoup impliqué dans le développement de la filière canne et reste une référence à Marie Galante et lui adresse les félicitations pour son engagement.

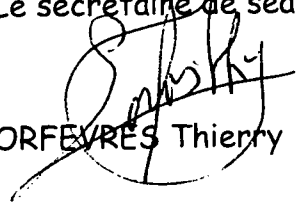
Monsieur Michel CLAVERIE Directeur Général de la sucrerie, adresse les félicitations au Président pour la bonne tenue de l'Assemblée. Il précise que Monsieur **COQUIN** est à la tête de la sucrerie depuis plus de 12 ans. Il sait très bien défendre les intérêts de la sucrerie et de la filière de Marie Galante. Ils mènent depuis plus 10 ans un combat pour la survie de l'usine au travers de la centrale thermique. Le modèle économique actuel dans le système Européen fait que nous ne pourrions pas survivre sans le couplage de l'usine à une centrale de cogénération. La sucrerie est dans une période transitoire puisqu'elle devrait

avoir la centrale en 2019. Le projet a franchi toutes les étapes, le permis de construire a été délivré, l'enquête s'est déroulée sans aucune réserve, le dossier de classement est passé en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) sans aucune observation.

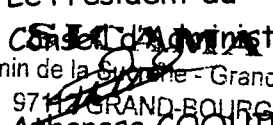
Madame Ester LASKE représentante de la DAAF, salue la longue carrière du Président **COQUIN** et tout le travail qu'il a mené pour la SICAMA et la filière sucre en général en Guadeloupe. Elle voudrait remercier la SICAMA pour cette invitation à cette Assemblée Générale si spéciale et la présentation très intéressant du travail qu'elle effectue pour redynamiser la filière.

Il est 12 h 30 le Président souhaite une bonne fin de récolte aux planteurs et lève la séance.

Le secrétaire de séance


ORFEVRES Thierry

Le Président du


SICAMA
Chemin de la Sympne - Grand-Anse
97117 GRAND-BOURG
Armande COQUIN
Tél.: 0590 97 88 43 - Fax : 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 00011

T.O

STATUTS MODIFIES**EN A.G.E LE 25 AVRIL 2015****MIS A JOUR SUITE A L'AGO DU 30 AVRIL 2016****SOCIETE CIVILE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE
DE MARIE-GALANTE**

(SICA à option « un homme = une voix »)

**TITRE I - FORME - DENOMINATION -
OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL****Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.), constituée sous la forme de société civile particulière à capital variable régie par les dispositions :

- de la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- du titre III du nouveau livre V du Code Rural sur les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- du titre IX du livre III du Code Civil sur le contrat de société civile ;
- du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable.

Ainsi que par les textes qui les ont complétés ou les compléteront et par les dispositions des présents statuts.

Article 2 - Dénomination Sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :
« S.I.C.A. de Marie-Galante, société civile coopérative d'intérêt collectif agricole à capital variable et a pour sigle SICAMA.

Les actes, annonces, publications, lettres, factures et tous autres documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile coopérative d'intérêt collectif à

capital variable » ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- faire en général toutes les opérations qui visent à améliorer la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- développer les conditions favorables à la diversification des cultures ;
- satisfaire les approvisionnements en fonction des besoins ;
- contribuer au maintien et à la relance de la production cannière ;
- d'exercer le rôle de relais financier auprès des agriculteurs ;
- et faire en général toutes opérations se rapportant directement à ces divers objets.

La société exercera son activité dans l'intérêt des agriculteurs et de façon plus générale dans celui des habitants, sans distinction professionnelle, de la région rurale ainsi délimitée : l'île de Marie-Galante.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts. Conformément aux dispositions de l'article 1844 - du Code Civil, un an au moins avant la date

d'expiration de la société, les sociétaires doivent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le conseil d'Administration à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est établi à Grand'Anse - 97112 GRAND BOURG de Marie-Galante.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 7 - Capital social

1. Le capital social de la société est fixé à la somme arrondie de 420 870 euros correspondant au total des apports des sociétaires.

Il est divisé en 28 058 parts égales et nominatives de 15 euro chacune, souscrites par les sociétaires, et qui leurs sont attribués en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

- CUMA Entraide	150 parts	2 287 €	libérés	579 €
- CUMA Renouveau	150 parts	2 287 €	libérés	579 €
- CUMA Abeille	150 parts	2 287 €	libérés	579 €
- CUMA Ducos	150 parts	2 287 €	libérés	579 €
- CUMA Avant	150 parts	2 287 €	libérés	1524 €
- SOSUMAG	150 parts	2 287 €	libérés	1372 €
- ASSATMAG	50 parts	1372 €	libérés	1372 €
- U.S.P.C.	1 parts	15 €	libérés	15 €
- U.P.G.	2 parts	30 €	libérés	30 €
- C.I.J.A.	1 parts	15 €	libérés	15 €
	1084 parts	16 524 €	libérés	8016 €

2. Ces parts sociales et celles qui viendraient à être souscrites ultérieurement doivent être obligatoirement souscrites par des agriculteurs, par des groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel, par des Caisses de Crédit Agricole elles-mêmes ainsi que par des personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à

favoriser la réalisation de l'objet social.

Les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et, le cas échéant, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes, doivent disposer ensemble de la moitié au moins des voix aux Assemblées Générales de la société.

Aucun sociétaire ne peut détenir plus de 40% des voix dans les Assemblées Générales de la société.

Si la société comprend plus de 10 sociétaires, aucun d'eux ne peut disposer de plus de 10% des voix aux Assemblées Générales de la société : cette dernière interdiction ne s'applique pas toutefois aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel, aux Sociétés Coopératives et à leurs unions, qui demeurent soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'ensemble des personnes physiques ou morales visées à l'article L 522-1 du Code Rural doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les Assemblées Générales de la Société.

La souscription minimale à l'adhésion est fixée à une part sociale de 15 € chacune.

Après clôture des comptes de chaque exercice, il sera procédé pour tous les sociétaires à l'actualisation du capital social souscrit, à partir des critères ci-dessus, en fonction du montant des opérations réalisées au cours du dernier exercice clos. En cas de diminution du montant des opérations réalisées par rapport à l'exercice précédent, le capital souscrit ne peut être réduit.

Le nombre de parts sociales souscrites est arrondi au nombre

de parts immédiatement supérieur.

Il est permis, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, de souscrire ou d'acquérir des parts sociales au-delà de la proportion statutaire susvisée.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2001 et pour permettre la conversion du capital en Euro, il a été procédé à une réduction du capital de 24 596.35 F soit 3 749.69 € par affectation de ce montant à une réserve indisponible.

Article 8 - Variabilité du capital - Augmentation

Le capital social de la société est variable.

Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de la souscription de parts sociales nouvelles par les sociétaires ou de l'admission de sociétaires nouveaux.

Il ne peut en aucun cas être augmenté par incorporation de réserves au capital social.

Le conseil d'Administration pourra porter en une ou plusieurs fois le capital social au maximum de 525 000 € au moyen de la souscription de parts nouvelles créées postérieurement à la constitution de la société. Ce maximum peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire procédant à la modification du présent alinéa.

L'assemblée Générale Ordinaire annuelle constate la variation du capital social souscrit au cours du dernier exercice clos et le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Modification de l'A.G.E du 28 juillet 2001

Article 9 - Variabilité du capital - Diminution

§ 1 : Le capital social est susceptible de diminution par reprise des apports, notamment

par suite de retrait ou d'exclusion, décès, dissolution d'une personne morale adhérente interdiction, mise en tutelle ou curatelle, déconfiture, liquidation judiciaire, faillite personnelle d'un sociétaire.

§ 2 : Le capital social peut également diminuer du fait du remboursement des parts sociales par la société dans les cas prévus aux articles 13 et 15 ci-après.

§ 3 : La somme au-dessous de laquelle ne pourra être diminué le capital social est fixée au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

§ 4 : Conformément aux dispositions du livre V du Code Rural, lorsque la société aura reçu un prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, le capital ne pourra, sans aucun prétexte, être réduit dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessus par remboursement d'apports que si ce prêt a été intégralement remboursé.

§ 5 : La diminution du capital social par reprise des apports des sociétaires sortant ne saurait conduire à porter atteinte aux dispositions spécifiques aux SICA relatives à la répartition des voix dans les Assemblées générales, dispositions énumérées à l'article 7 § 3 ci-dessus.

Article 10 - Réduction du capital Social

Le capital social peut en outre être réduit, en dehors de la diminution par reprise des apports visée à l'article 9 ci-dessus, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pertes subies par la société ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur au capital social.

Cette réduction doit être effectuée dans le strict respect du principe de l'égalité entre sociétaires,

SICAMA/1 STATUTS MODIFIES EN AGE du 30 avril 2016

soit par réduction de la valeur nominale de la part sociale, soit par réduction de nombre de parts sociales ; Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les sociétaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Libération des parts sociales

Les parts sociales doivent être libérées du quart au moins au moment de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 5 ans à compter du jour de la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par simple lettre à envoyée, par le conseil d'Administration, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la société 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Conformément aux stipulations de l'article 1843-3 du Code Civil, le souscripteur retardataire devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de la somme appelée, à compter du jour où elle devait être payée.

Pour obtenir la libération des parts sociales, la société peut poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, des intérêts et le cas échéant, de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, si le sociétaire est, de son fait, en retard de plus de 12 mois dans l'exécution de son obligation de libération du capital appelé par le conseil d'Administration, ce dernier peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles et constater l'exclusion de plein droit prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 10 septembre 1947.

A cet effet, le souscripteur est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de

réception de procéder au versement du capital appelé et de toute sommes s'y ajoutant au titre des intérêts et dommages et intérêts. Cette lettre mentionne les dispositions de l'article 12, §2, de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Faute de paiement dans le délai de trois mois de cette mise en demeure, le Conseil d'Administration constate son exclusion de plein droit de la société.

Les parts sociales attribuées en rémunération des apports en nature doivent être intégralement libérées à la date de la souscription par la mise à disposition effective des biens apportés.

Article 12 - Forme des parts - Certificats représentatifs - Registre des sociétaires - Intérêt aux parts.

Les parts sociales sont toujours nominatives. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur le « Registre des Sociétaires » tenu au siège de la société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Des certificats représentatifs de parts sociales pourront être remis aux sociétaires si le Conseil d'Administration décide leur création. Ils seront intitulés « certificats représentatifs de parts sociales » et devront être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». Ils seront établis au nom de chaque sociétaire pour le total des parts détenues par lui, après leur libération intégrale.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou dehors d'eux par ces indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance

statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent. Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'un usufruit le droit de vote appartient au propriétaire pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Aucun dividende ne sera attribué aux parts sociales : il pourra être servi un intérêt au capital social libéré qui sera fixé annuellement par l'assemblée générale lors de l'affectation des résultats de l'exercice ; sans qu'il puisse dépasser 6% net du montant versé.

Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats de l'exercice ; les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt aux parts sociales, peuvent être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'Assemblée Générale par prélèvement sous les excédents du ou des exercices antérieures.

Cependant, si la société a reçu des dividendes au titre des participations qu'elle détient, elle peut redistribuer aux sociétaires tout ou partie de ses dividendes au prorata des parts sociales libérées.

Article 13 - Cession des parts sociales.

La cession des parts comporte obligatoirement la transmission des lois et obligations attachées ou parts.

1. Forme de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par un écrit, acte notarié ou sous seing privé.

Cet écrit sera daté et signé et précisera les noms et prénoms, domicile ou dénomination et siège social du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur nominales des parts cédées, le prix de cession et le cas échéant, de consentement des conjoints du cédant et du cessionnaire.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Agrément des cessions

La cession des parts sociales ne peut être consentie qu'à des personnes physiques ou morales ayant qualité pour adhérer à une SICA en application de l'article R 531-5 du code rural.

Les cessions des parts sociales ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de modifier la répartition par catégorie des sociétaires, telle que définie à l'article 16 ci-après.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, tant les cessions entre sociétaires ou à leurs conjoints, ascendants et descendants que les cessions aux tiers.

L'agrément du ou des cessionnaires vaut admission au sens de l'article 16 ci-après.

La cession ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous de celui exigible en application de l'article 7, § 4, ci-dessus.

3. Procédure d'agrément

Le sociétaire qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession, avec la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil d'Administration de la SICA. Le projet de cession indique le nombre de parts sociales à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret: 342 342 284 00011

cessionnaire proposé et demande l'agrément du dit cessionnaire. Il doit être accompagné de toutes justifications relatives à la qualité de ce cessionnaire pour devenir membre de la SICA, au sens de l'article R. 531-5 DU Code Rural.

Le conseil d'Administration doit être réuni dans le délai de deux mois de cette notification pour délibérer sur l'agrément.

Si l'agrément est accordé, cet agrément est notifié au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois de la décision du Conseil d'Administration.

Si l'agrément n'est pas accordé par le Conseil d'Administration, le refus d'agrément est notifié au cédant dans le délai d'un mois de la décision du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le motif du refus d'agrément.

Toutefois, si le refus d'agrément n'est pas motivé par le fait que le cessionnaire ne remplit pas les conditions exigées par l'article R 531-5 du Code Rural pour devenir membre de la SICA ou bien par le fait que la cession aurait pour effet, en cas de cession partielle, de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous de celui exigible en application de l'article 7, § 4, ci-dessus, ou encore par le fait que la cession aurait pour effet de contrevenir aux règles de répartition des voix dans les assemblées générales de la SICA, le Président du Conseil d'Administration doit, préalablement à la notification du refus d'agrément au cédant, aviser les sociétaires par lettre recommandée avec accusé de réception de la cession projetée. Cette notification doit rappeler les conditions légales et statutaires dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit de préemption. Le délai dans lequel le Conseil d'Administration doit procéder à cette formalité ne peut excéder trois mois à compter de la notification du projet de cession de la société.

Les sociétaires peuvent se porter acquéreur de tout ou partie des parts dont la cession est projetée en notifiant leur proposition à la SICA dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa ci-dessus qui leur a été adressée par le Président du Conseil d'Administration. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Lorsque plusieurs sociétaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, sous réserve que cette répartition ne porte pas atteinte aux dispositions du statut des SICA relatives à la répartition des voix en Assemblées Générales, dispositions visées à l'article 7, § 3, ci-dessus. Le Conseil d'administration, au vu des diverses demandes présentées, élabore le projet de répartition des parts, comme indiqué ci-dessus.

Si aucun sociétaire ne se porte acquéreur ou si les offres des sociétaires portent sur un nombre de parts sociales inférieur à celui que le cédant veut céder, ou si certaines cessions sont de nature à porter atteinte aux règles, de répartition des voix dans les Assemblées Générales des SICA, le Conseil d'Administration peut, au nom de la société, procéder au rachat des parts par la société elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés, sociétaires ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG
Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret: 342 342 284 00011

est alors fixé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, par expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert, qui doit tenir compte de l'existence éventuelle au bilan de la société de réserves impartageables entre les sociétaires, notifie son rapport à la société, à chacun des acquéreurs concernés et au cédant. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, le Conseil d'Administration peut lui substituer tout sociétaire ou tirs de son choix ou décider le rachat des parts sociales par la société elle-même. Les honoraires d'expertises sont supportés pour moitié par le cédant pour moitié par les acquéreurs. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 9 mois à compter de la notification faite par lui à la société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que les sociétaires ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

4. Remboursement des parts sociales au cédant

La SICA peut également dans le même de 9 mois de la notification prévue au § 3, et à tout moment de la procédure d'agrément, décider le remboursement des parts sociales avec le consentement du sociétaire cédant, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 14 - Droits du conjoint d'un sociétaire

SICAMA/1 STATUTS MODIFIES EN AGE du 30 avril 2016

1. Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1232-2 du Code Civil, lorsqu'un époux demande son admission en tant que sociétaire de la société et s'engage à souscrire des parts sociales, conformément à l'article 7, § 4, ci-dessus, il doit, si cet apport est effectué avec des biens ou derniers communs, produire un écrit signé de son conjoint par lequel ce dernier atteste avoir été informé de cet apport. apport est effectué avec des biens ou derniers communs, produire un écrit signé de son conjoint par lequel ce dernier atteste avoir été informé de cet apport.

En cas de cession de parts sociales, la demande d'agrément visée à l'article 13 devra également être accompagnée de cet écrit émanant du conjoint du cessionnaire qui se propose d'acquérir ces parts sociales avec des derniers communs.

2. La qualité de sociétaire de la SICA est reconnue à celui des époux qui effectue l'apport et souscrit ou acquiert les parts sociales de la société, sous réserve qu'il ait qualité pour devenir membre de la SICA au sens de l'article R 531-5 du Code Rural et qu'il ait été admis ou agréé par décision du Conseil d'Administration.
3. En cas d'apports de biens ou derniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds de la communauté, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

SICAMA

Chemin de la Sucrierie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81

Siret : 342 342 284 00011

Si la notification intervient lors de la demande d'admission ou d'agrément, l'admission ou l'agrément des sociétaires vaut pour les deux époux, sous réserve que le conjoint établisse dans sa demande qu'il remplit personnellement les conditions pour devenir membre de la SICA au sens de l'article R 531-5 du Code Rural et à condition que cette admission ou cet agrément n'est pas pour effet de modifier la répartition par catégorie des sociétaires, telle que définie à l'article 16 ci-après.

Si la notification est postérieurement à l'admission ou à l'agrément, le conjoint doit être agréé par le Conseil d'Administration dans le délai de trois mois de cette notification. A défaut de la notification de la décision du Conseil d'administration dans le délai de quatre mois de la notification susvisée, l'agrément, l'époux sociétaire demeure associé pour la totalité des parts sociales concernés. L'agrément du conjoint ne peut être accordé en toute état de cause que si ce dernier établit qu'il remplit personnellement les conditions pour devenir membre de la SICA au sens de l'article 531-5 du Code Rural et si cet agrément n'a pas pour effet de modifier la répartition par catégorie des sociétaires tels que définie à l'article 16 ci-après.

Article 15 - Nantissement des parts sociales - Résiliation forcée

1. Les parts sociales de la SICA peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date

détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres ont été publiés le même jour venant en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout sociétaire de la SICA peut obtenir le consentement de la société à un projet de nantissement dans les conditions prévues pour l'agrément des parts sociales et selon la procédure décrite à l'article 13 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement comporte admission ou agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'acquéreur doit remplir les conditions pour être sociétaire de la SICA :

Cette admission ne doit pas porter atteinte à la répartition par catégorie des sociétaires tels que définie à l'article 16 ci-après.

La réalisation de la vente doit être notifiée à la SICA et à ses sociétaires un mois avant la vente.

Chaque sociétaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours à compter de la vente. Si plusieurs sociétaires exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; en tout état de cause la ou les substitutions ne doivent pas porter atteinte aux règles de répartition des voix dans les assemblées générales de la SICA.

Si le questionnaire ne remplit pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 3, ci-dessus, la SICA procède au remboursement des parts sociales aux

conditions prévues à l'article 22 ci-après.

2. La réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel le Conseil d'Administration a donné son consentement, doit également être notifiée aux sociétaires et à la société un mois avant la vente. Les sociétaires peuvent, dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus en matière de cession de parts.

Si la vente a eu lieu, les sociétaires et la SICA peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté comporte agrément de l'acquéreur sous réserve qu'il ait qualité pour devenir sociétaire de la SICA et que la vente ne porte pas atteinte à la répartition des sociétaires telle que définie à l'article 16 ci-après.

Si les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas remplies, la SICA procède aux remboursements des parts sociales aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

TITRE III - ADMISSION - ENGAGEMENT - RETRAIT - EXCLUSION

Article 16 - Admission

Peuvent seuls être membres de la société les agriculteurs, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel, les groupements pouvant s'affilier aux Caisse de Crédit Agricole ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Ces personnes physiques ou morales devront, pour être sociétaires souscrire le nombre de parts sociales prévu à l'article 7, § 4 ci-dessus.

L'admission des sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration qui peut déléguer

ses pouvoirs à son bureau ou à l'un de ses membres.

Toutefois, l'admission d'un sociétaire n'ayant pas la qualité d'agriculteur, de Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de groupement visés à l'article 617 du Code Rural donne lieu obligatoirement, lorsque les prestations d'objets ou de services qu'il fournit à la SICA ou reçoit d'elle ne sont pas de même nature que celle des sociétaires ayant cette qualité, à l'établissement d'une convention particulière entre ce sociétaire et la SICA.

Cette convention doit être approuvée et ne peut être renouvelée modifiée ou dénoncée par la société que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Il en est de même de toute convention postérieure à l'admission d'un tel sociétaire.

Article 17 - Obligation particulières des sociétaires.

L'adhésion à la société comporte également l'obligation de se conformer non seulement aux présents statuts mais à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Les sociétaires sont tenus de s'approvisionner à la SICAMA à hauteur de 80 % des intrants qu'ils utilisent. Ils sont également tenus de faire réaliser par l'intermédiaire de la SICAMA, 50 % des travaux de préparation des sols, replantation des cannes, désenclavement des terres, remodelage des friches, etc., qu'ils sous-traitent.

La durée de l'engagement est de 3 ans à compter de la signature bulletin d'adhésion et d'engagement ou à défaut de la première souscription de parts sociales.

A l'expiration de cette période, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois au moins avant la fin d'une période d'engagement.

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution totale ou partielle par un sociétaire des engagements souscrit par lui, le Conseil d'Administration pourra lui appliquer, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, une pénalité à dix pour cent du montant hors taxe des produits, services et travaux qui auraient dû être achetés au sous-traités par l'intermédiaire de la SICAMA.

Les sociétaires sont également tenus de souscrire et libérer les parts sociales conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Article 18 - Retrait de la société

Sauf application de l'article 19 ci-dessous, tout membre a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la société. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel. Le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice.

Article 19 - Suspension de droit de retrait

L'exercice du droit de retrait d'un sociétaire serait suspendu si ce retrait devait avoir pour conséquence de réduire le capital social au dessous des limites fixées à l'article 9 ci-dessus ou de porter atteinte à la répartition des sociétaires par catégorie, telle que définie à l'article 16 ci-dessus.

Nonobstant la suspension du droit de retrait, les engagements d'activité définis à l'article 17 ci-dessus expirent dans les conditions définies aux articles 17 et 18 ci-dessus. La suspension du droit de retrait a dans ce cas pour effet de maintenir la qualité de sociétaire détenteur de parts sociales mais délié de tout engagement d'activité.

Article 20 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil

d'Administration pour des raisons graves. Notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative ou ses dirigeants par des actes ou propos injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements et obligations contractés aux termes de l'article 17.

La ratification de l'exclusion sera présentée en Assemblée Générale Extraordinaire qui se prononcera dans les conditions prévues à l'article 53 des présents statuts. Avis spécial, dans le délai prévu par les statuts pour la convocation de l'Assemblée Générale, sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications à ladite Assemblée.

Modification en A.G.E du 25 avril 2015

Article 21 - Décès

Lorsqu'un sociétaire vient décéder, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires et les héritiers ou légataires du « de cujus » dont l'admission a été acceptée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les ayants droit du sociétaire décédé n'ont pas qualité pour être admis en tant que sociétaire de la SICA ou lorsque ces ayants droit n'ont pas demandé leur admission dans le délai de 6 mois du décès ou lorsque leur admission a été refusée par le Conseil d'Administration, les parts sociales du sociétaires décédés donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, hors le cas de cession des parts sociales réglé par les dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Articles 22 - Remboursement des parts sociales

Le sociétaire qui se retire pour quelque cause que ce soit, ou qui est exclu ou radié, ne peut avoir droit qu'au remboursement des sommes versées sur le montant nominal de ses parts sociales réduit, s'il y a lieu en

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG
Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 00011

proportion des pertes subies sur le capital social.

Pour l'application du présent article, les pertes éventuelles sur le capital social sont celles constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédent celui au cours duquel se situe la date soit du retrait exercé dans les conditions prévues à l'article 18, n soit de l'exclusion, soit de la radiation suite au décès, à la dissolution d'une personne morale adhérente, à la liquidation judiciaire ou à la dissolution de la communauté conjugale d'un sociétaire.

Le Conseil d'Administration fixe la ou les dates de remboursement au sociétaire des sommes dues en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus de manière à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société, sans toutefois que le délai de remboursement puisse dépasser deux ans.

Article 23 - Conséquences de la sortie

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant 5 ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée à l'article 65 ci-après, envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie et ce sans préjudice des dispositions de l'article 68.

L'ancien sociétaire, devenu simple créancier de la société, ou ses héritiers ou ayants droit ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander partager ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 24 - Composition

La société est administrée par un conseil composé de 9 membres. Afin d'assurer la représentativité des sociétaires, la composition du

conseil est organisée selon les modalités suivantes :

- 3 Administrateurs représentant les sociétaires de la commune de Grand Bourg
- 3 Administrateurs représentant les sociétaires de la commune de CAPESTERRE
- 3 Administrateurs représentant les sociétaires de la commune de Saint Louis

Pour être membre du Conseil d'Administration, les sociétaires personnes physiques ou morales ne doivent :

- Pas faire l'objet d'une condamnation judiciaire;
 - Pas être inscrites au fichier des clients douteux ou litigieux ;
 - Pas être inscrites au fichier d'interdiction bancaire,
 - Pas nuire ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative ou ses représentants par des actes injustifiés;
- La nomination des membres du Conseil d'Administration sera ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra les assemblées communales

Modification en A.G.E du 25 avril 2015

Article 25 - Parts de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire de trois parts pendant toute la durée de son mandat. Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci doivent être frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Article 26 - Durée du mandat

Le renouvellement des Administrateurs se fait par les assemblées générales communales à scrutin secret. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par leur assemblée générale communale. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans à raison d'un Administrateur par commune. Le

SICAMA

Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81

Siret : 342 342 284 00011

renouvellement se fait à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Les candidats au renouvellement des administrateurs sortants doivent faire acte de candidature cinq jours franc avant la date de la tenue de l'assemblée communale.

Modification en A.G.E du 25 avril 2015

Article 27 - Désignation provisoire d'un administrateur

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut provisoirement procéder à leur remplacement. La décision du Conseil doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Article 28 - Bureau

Tous les deux ans, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ratifiant le renouvellement des membres du Conseil d'Administrateurs, le Conseil procède parmi ses membres, à l'élection du Président représentant les parts « A ».

Désignation d'un Président honoraire

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut élever toute personne au rang de Président Honoraire. Le Président Honoraire n'a pas droit de vote à l'Assemblée Générale sauf s'il est lui-même sociétaire.

Le titre de Président honoraire est attribué de façon exceptionnelle à des anciens présidents n'exerçant plus de fonctions électives, mais qui ont apporté des contributions particulièrement marquantes à la vie de la société et dont le Conseil d'administration souhaite continuer à bénéficier de l'expérience.

Le président honoraire est invité à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président honoraire n'a droit au vote à l'Assemblée générale que s'il est lui-même sociétaire.

Le Président Honoraire est désigné pour une durée de deux ans

Modification en A.G.E du 25 avril 2015

Article 29 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les trois mois sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du Vice-Président, ou, encore toutes les fois que le quart de ses membres en fera la demande.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins 50 % de ses membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou le Vice-Président.

La justification du nombre, de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les personnes morales du Conseil, ainsi que la justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à la délibération résultent suffisamment à l'égard des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents et absents.

Article 31 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit assurer le fonctionnement de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs et non limitatifs :

- Il représente la société auprès de l'Etat, de toutes les Administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait toutes les opérations que comporte cette représentation ;
- Il arrête le budget de la société ;
- Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux de Chèques Postaux, dans toutes les Caisses de Crédit Agricole ou dans toutes les maisons de banque ou établissement de crédit tous comptes courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement ;
- Il donne tout pouvoir pour toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit ;
- Il donne également pouvoir pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, pour constituer tous warrants agricoles sur les produits dont la société est propriétaire ou sur les produits provenant exclusivement des récoltes des sociétaires et qui lui sont apportés par ceux-ci ;
- Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société ;
- Il décide de la faire participer à toutes soumissions administratives et autres et de la charger de toutes entreprises même à forfait ;
- Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de vente, et ce moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise même pour une durée excédant neuf années ;

- Il accepte tous les legs ou donations ;
- Il peut acquérir, échanger ou vendre tous immeubles. Il peut contracter tous emprunts, dans la limite d'un maximum de SIC MF. Les emprunts supérieurs à ce plafond doivent être autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il constitue toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la société ;
- Il accorde la caution ou l'aval de la société ;
- Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ;
- Il donne et autorise tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ;
- Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Il peut provoquer toutes résolutions de vente, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause ;
- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes à l'Assemblée Générale, il statue sur toute propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette Assemblée ;
- Il décide, avant la clôture de l'exercice, le principe et le mode de calcul des ristournes à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et en conséquence le montant de la provision pour ristournes ;
- Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

En un mot, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux Assemblées Générales par les présents statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les

plus étendus de gestion et d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant, en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Article 32 - Indemnisation des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils peuvent recevoir, outre le remboursement de leurs frais, une indemnité compensatrice de temps passé dont le montant est fixé globalement et annuellement par l'Assemblée Générale, et qu'ils se répartissent entre eux de la façon qu'ils jugent convenable.

Article 33 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut conférer les pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 34 - Convention avec la société

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par une personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au

Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société conclues à des conditions normales.

Les commissaires présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, même en l'absence de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V - DIRECTION

Article 35 - Nomination - Fonctions - Rémunération

Le Conseil d'Administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du Conseil d'Administration.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le Conseil d'Administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 61
Siret : 342 342 284 00011

les excédents nets, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixée pour une durée de 5 ans au plus par le Conseil d'Administration.

Article 36 - Incompatibilité et interdictions

Nul ne peut être chargé de la direction de la société :

- s'il participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles elle est adhérente ;
- s'il a fait l'objet de condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

Article 37 - Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires et de chèques postaux sont signés par le Président et par le trésorier.

Article 38 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, les obligations et responsabilités prévues par la législation en vigueur.

Aucune décision de l'Assemblée Générale des sociétaires ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SICAMA/1 STATUTS MODIFIES EN AGE du 30 avril 2016

Article 39 - Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, au scrutin secret, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes à la clôture de l'exercice social dépasse 500 000 F. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 500 000 F. Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou par une Fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L. 527-1 du Code Rural.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

2. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sous réserve des règles propres aux SICA.

Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SICA à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 82 61

Siret : 342 342 284 00011

dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société, de contrôler la conformité de sa comptabilité avec les règles en vigueur, de vérifier la sincérité des informations données dans le rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux sociétaires, de s'assurer que l'égalité entre sociétaires a été respectée.

Il établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée générale de l'exécution de sa mission.

Il présente, le cas échéant, à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur chacune des conventions visées à l'article 34 ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales au plus tard lors de la convocation des sociétaires et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes. Ces convocations du commissaire aux comptes sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer le Conseil d'Administration. Il est alors convoqué à cette séance, la délibération étant communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux sociétaires ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée, ce

rapport étant communiqué au comité d'entreprise.

4. Lorsque la SICA est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement, le commissaire aux comptes présente ses observations et rapports sur lesdits documents.
5. Le commissaire aux comptes reçoit de la part de la société des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.
6. Ne peuvent être choisies comme commissaire aux comptes de la société les personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par l'article L. 529-4 du Code Rural.

Si l'une des causes d'incompatibilité visées à l'article L 529-4 survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le Conseil d'Administration au plus tard quinze jours après survenance de cette incompatibilité.

Les agents de Fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admis à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par eux qu'ils ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues à l'article L. 529-4 en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les noms et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire par la Fédération à la connaissance de l'Assemblée Générale.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 40 - Réunion des Assemblées Générales

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiés d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les sociétaires sont obligatoirement réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Toutefois, tout sociétaire peut demander, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration de provoquer une délibération des sociétaires sur une question déterminée. Sauf si la question porte sur le retard du Conseil d'Administration à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite si le Conseil d'Administration accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le Conseil d'Administration s'oppose à la demande ou garde le silence, le sociétaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des sociétaires.

Article 41 - Composition de l'Assemblée

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires quel que soit le nombre de leurs parts.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour

tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 42 - Convocation

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être publiées au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du Département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage dans le même délai de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu, il est adressé à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 43 - Information des sociétaires

Dès que les sociétaires sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des sociétaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les sociétaires peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 0001

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte du Conseil d'Administration, le rapport d'ensemble du Conseil sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des sociétaires sont, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, tenus à la disposition des sociétaires au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou en avoir copie.

En outre, tout sociétaire a le droit, durant le mois qui précède les Assemblées Générales, de prendre par lui-même, au siège social connaissance ou copie manuscrite de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement de tout document établi par la société ou Reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, le sociétaire peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Tout sociétaire a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion social auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout sociétaire peut après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des sociétaires, ainsi que des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Article 44 - Droit de prendre part aux Assemblées Générales

Nul ne peut représenter un sociétaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal, d'un membre de l'Assemblée. En outre, un sociétaire appartenant à une catégorie déterminée, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 des

présents statuts, ne peut se faire représenter que par un sociétaire de la même catégorie. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social 5 jours au moins avant la réunion. Les représentants légaux de sociétaires juridiquement incapables et les représentants des personnes morales associées ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement sociétaire.

Chaque mandataire ne peut représenter que cinq associés et ne peut donc disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

Modification de l'A.G.E. du 10 mai 1996.

Article 45 - Bureau de l'Assemblée - Feuille de présence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un vice-président, à défaut encore l'Assemblée nomme son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires désignés par l'Assemblée Générale.

Le Bureau ainsi composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Le président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des sociétaires présents et représentés et le nombre des parts sociales et des voix détenues par chacun d'eux. La feuille de présence est présentée de telle façon que la distinction entre les différentes catégories de sociétaires apparaisse clairement :

Agriculteurs et autres personnes physiques ou morales ayant qualité pour adhérer à une coopérative agricole.
Autres sociétaires du secteur agricole.
Autres personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

SICAMA

Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Siret: 342 342 284 00011

Article 46 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par l'un de ceux-ci.

Néanmoins, l'Assemblée peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 47 - Délibération

Chaque sociétaire n'a qu'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Les sociétaires, personnes physiques ou personnes morales, peuvent se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessus par un autre sociétaire ou par le représentant d'une personne morale sociétaire, sous les réserves suivantes :

- a) aucun sociétaire ne peut disposer, par lui-même et en tant que mandataire, de plus de 40 % des voix aux Assemblées Générales de la SICA.
- b) s'il y a plus de 10 sociétaires, aucun sociétaire ne peut disposer par lui-même et en tant que mandataire, de plus de 10 % des voix aux Assemblées Générales de la SICA. Cette dernière interdiction ne concerne pas les sociétés coopératives et leurs unions et les caisses de Crédit Agricole Mutuel.

En tout état de cause, le nombre de voix des sociétaires visés à l'article L 522-1 du Code Rural doit être inférieur à 80 % des voix dans les Assemblées Générales de la SICA.

Les majorités en Assemblées Générales sont considérées comme

SICAMA/1 STATUTS MODIFIES EN AGE du 30 avril 2016

19/27

acquises que si les voix dénombrées lors de chaque vote appartiennent pour moitié de moins à des sociétaires ayant la qualité d'agriculteurs, de groupements visés à l'article 617 du Code Rural ou de Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le vote a lieu au scrutin secret pour procéder à la désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Dans tous les autres cas, le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des sociétaires présents.

Article 48 - Contestation des délibérations - procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et des membres du bureau, les noms et prénoms des sociétaires présents ou représentés, le nombre de parts et de voix détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix le résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les membres du bureau de l'Assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maître ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuille est interdite.

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81

C. 12 342 284 00011

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des sociétaires sont valablement certifiées conforme par le président du conseil d'administration ou le vice-président, ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 49 - Décision unanime dans un acte

Les sociétaires peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, en sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte, l'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 50 - Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal au quart des sociétaires convoqués.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale se réunit une seconde fois une heure plus tard après celle prévue pour la première convocation.

Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Modification de l'A.G.E. le 28 novembre 1998.

Article 51 - Majorité

SICAMA/1 STATUTS MODIFIES EN AGE du 30 avril 2016

Les décisions de l'Assemblée Générales Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le nombre de voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 47 ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 52 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration : elle confère à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants : d'une manière générale, elle décide sur la gestion et l'administration de la société, l'application ou l'interprétation des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit entendre le rapport du Conseil d'Administration rendant compte de sa gestion et portant sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Ce rapport doit comporter l'indication des excédents réalisés ou prévisibles ainsi que des pertes encourues ou prévues.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes : elle examine les actes de gestion du Conseil d'Administration et leur donne quitus.

Elle constate les variations de capital social intervenues au cours de l'exercice.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des résultats de l'exercice.

Elle nomme, révoque les membres du Conseil et les commissaires aux comptes, au scrutin secret.

Elle autorise tous emprunts autres propositions portées à l'ordre du

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Ance
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 89 41
Siret: 342 342 284 0000

jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

A peine de nullité, les délibérations concernant l'approbation des comptes doivent être précédées des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle se prononce dans les conditions indiquées à l'article 34 ci-dessus sur les conventions entre la société et ses administrateurs.

REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Articles 53 - Quorum et majorité

Dans tous les cas visés à l'article 54 ci-après, les Assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre total des sociétaires convoqués.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale se réunit une seconde fois une heure plus tard après celle prévue pour la première convocation.

Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées doit être mis à la disposition des sociétaires 15 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée sur la première convocation.

Article 54 - Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux

statuts toutes modifications : elle ne peut toutefois augmenter les engagements des sociétaires. La société ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Les réserves qui, à la date de cette modification ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif :

- le changement de dénomination de la société, le transfert du siège social dans une autre commune ;
- l'augmentation et la réduction du capital social, la modification de la valeur nominale des parts ainsi que les conditions de leur transmission ;
- la prorogation de durée qui doit être décidée dans les formes prévues à l'article 1844-6 du Code Civil ;
- la dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article ci-après, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, sa scission ou l'apport partiel de son actif.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'alinéa 1^{er}, la transformation en société de toute autre forme, sans qu'il puisse en résulter la constitution d'une société nouvelle.

La réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des parts qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.

La modification du mode de délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Site: 342 342 284 00011

La modification du mode et des délais de convocation des Assemblées Générales.

L'instauration de la consultation écrite des sociétaires.

La modification des règles de quorum et de majorité pour les décisions collectives.

L'Assemblée Générale extraordinaire est enfin obligatoirement appelée à se prononcer sur les conventions visées aux deux derniers alinéas de l'article 16 ci-dessus.

TITRE VIII - OPERATIONS SOCIALES - INVENTAIRE - DOCUMENTS COMPTABLES

Article 55 - Opérations sociales

La société doit effectuer la moitié au moins des opérations de chaque exercice avec des sociétaires répondant à la définition de l'article L 522-1 du Code Rural.

Article 56 - Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 57 - Documents comptables et de gestion

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles 8 à 16 du Code de Commerce et du décret N° 83.1020 du 29 novembre 1983, et établit un rapport de gestion écrit.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état de sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, l'activité et les résultats de l'ensemble de la société.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code du Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

En outre, dès que la société sera tenue, en application de l'article 28 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, d'établir les documents d'information financière et comptable définis par le décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, le Conseil d'Administration devra établir dans les conditions fixées réglementairement les documents de gestions suivants :

1. Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.
2. Annuellement, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé :

- a. le tableau de financement,
- b. le plan de financement prévisionnel,
- c. le compte de résultat prévisionnel,

Ce compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

A ces documents de gestions, le Conseil d'Administration joint des rapports complétant et commentant

SICAMA

Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG

Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81

Siret: 342 342 284 00041

les informations chiffrées qu'ils contiennent selon les modalités prévues réglementairement.

Ces documents de gestion et rapports y afférent sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise dans les 8 jours de leur établissement.

TITRE IX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 58 - Répartition des excédents annuels

1 . Définitions

. Excédents nets

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions, constituent les excédents nets.

. Excédents distribuables

Les excédents distribuables sont constitués par les excédents nets de l'exercice, diminués :

- . des pertes antérieures inscrites en compte « report à nouveau »
- . de la réserve ordinaire
- . des réserves statutaires éventuelles

2 . Affectation des excédents nets

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non sociétaires sont portés en réserve, dite « réserve des opérations non sociétaires ».

Les aides de l'Etat, des collectivités publiques et autres organismes visés aux articles R 533-1 et R 534-3 du Code Rural sont portés à la réserve dite « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Sur la somme restante, sont effectués dans l'ordre les prélèvements suivants, après apurement du report à nouveau déficitaire éventuel :

a.) 5 % au moins pour constituer la réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

b.) Les fonds nécessaires à la constitution d'une réserve spéciale destinée à garantir, en toutes circonstances, le remboursement de prêts à long terme reçus de la Caisse Nationale de Crédit Agricole. Sauf instructions contraires de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, il peut être supplée à la constitution de cette réserve en procédant, dans les limites prévues par les textes fiscaux, à un amortissement technique des investissements financés par les prêts en cause, pour un montant au moins égal au montant du capital remboursé sur ces prêts au titre de l'exercice considéré ;

c.) Le cas échéant et sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, les sommes nécessaires pour verser un intérêt au capital social au plus égal à 6 % net du montant versé.

Le surplus sera laissé à la disposition de l'Assemblée Générale qui sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites avec la société.

Toutefois, lorsque la société détient des participations et à reçu

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse

97112 GRAND-BOURG
Tél.: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Site: 340 840 834 00011

au cours de l'exercice des dividendes au titre de ces participations à l'assemblée générale peut décider de redistribuer, conformément à l'article L 533-1 du Code Rural, aux sociétaires, au prorata des parts sociales libérées, tout ou partie des dividendes reçus après imputation de l'impôt sur les sociétés dû le cas échéant, au titre de ces dividendes.

La distribution des dividendes peut être effectuée, le cas échéant en sus du versement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes qui sont prélevés sur les résultats propres de la société.

Lorsque les résultats propres de la SICA sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit avant toute redistribution.

Le Conseil d'Administration a la faculté de fixer, avant la clôture de l'exercice et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le principe, le mode de calcul et, en conséquence, le montant des excédents à répartir sous forme de ristournes par l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice.

Article 59 - Prélèvement des pertes

Dans le cas où le montant des produits de l'exercice ne couvrira pas celui des frais et charges, le montant de la perte sera soit imputé, après épuisement des provisions pour pertes éventuelles sur les réserves facultatives et s'il en a été constituées et ensuite sur les réserves statutaires, soit inscrit à un compte de « report à nouveau » pour

être imputé sur les excédents des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Toutefois, les pertes réalisées sur les opérations faites avec les sociétaires ne peuvent être imputées sur « la réserve des opérations non sociétaires » ni sur la « réserve des charges complémentaires de liquidation », les pertes réalisées sur les opérations faites avec des non sociétaires ne peuvent être imputées que sur « la réserve des opérations non sociétaires » : à défaut, elles font l'objet d'un report à nouveau débiteur opérations sociétaires ».

Article 60 - Paiement de l'intérêt et de la ristourne

Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires de parts et, s'il y a lieu, de la ristourne, est effectué dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale annuelle, aux époques fixées par le Conseil d'Administration par les voies et moyens indiqués par lui.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration peut toutefois décider et différer le paiement des intérêts et ristournes dont le montant inscrit au compte de chaque sociétaire demeure à la disposition de la société jusqu'à la date obligatoirement fixée par décision de l'Assemblée.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la redistribution des dividendes reçus au titre de participations par la société.

Article 61 - Prescription de l'intérêt

Tout intérêt non réclamé dans les 5 ans de son exigibilité est prescrit.

La prescription s'opère conformément à la loi.

TITRE X - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 62 - Dissolution

La société prend fin pour l'une ou l'autre des causes énumérées par l'article 1844-7 du Code Civil.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à $\frac{1}{4}$ du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution volontaire anticipée doit, si la société est tenue de constituer la réserve des charges complémentaires de liquidation visée à l'article 64, être autorisée par décision conjointe du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Agriculture.

La dissolution de la société n'a effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

Article 63 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf le cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du Conseil d'Administration pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société, de même que les fonctions des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme ou plusieurs liquidateurs.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs, doit être publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces

légales du département du siège social.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les biens et valeurs de la société et régler les dettes sociales avant de parvenir à la complète liquidation de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

Les liquidateurs doivent rendre compte aux sociétaires de leur mission dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les sociétaires en assemblée générale ordinaire après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le ou les liquidateurs procèdent à la publication de l'avis de clôture de liquidation.

Article 64 - Affectation du produit net ou boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est affecté au remboursement du capital social des sociétaires.

Le solde, ou boni de liquidation, est réparti entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Toutefois, ne peut être ainsi distribués la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que les sociétaires, ni pour le montant arrêté par décision concertée du ministre des Finances et des

SICAMA
Chemin de la Sucrerie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81
Siret : 342 842 204 00011

Affaires économiques et du ministre de l'Agriculture, la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptibles de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés d'intérêt collectif agricole, à des coopératives agricoles, ou à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions ainsi faites sont approuvées par décision concertée du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture.

Article 65 - Répartition des pertes

Si la liquidation fait ressortir des pertes excédant le montant du capital lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires, proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, et sauf application de l'article 68 ci-après, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à 5 fois le montant des parts qu'il possède, y compris le montant de ces parts.

TITRE XI - CONTESTATIONS

Article 66 - Règlement des contestations

Les contestations s'élevant à raison des affaires sociales pourront être soumises à l'examen du conseil d'administration de la société qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, le différend sera jugé par le tribunal civil de Pointe-à-Pitre.

Article 67 - Election de domicile

Dans le cas de contestation concernant les affaires sociales, tout sociétaire devra faire élection de domicile dans le

ressort du Tribunal compétent. A défaut de quoi, toutes assignations et notifications seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal compétent.

TITRE XIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 68 - Contrôle et garanties

La société est tenue de fournir, sur réquisition de tout agent désigné par le ministre de l'Agriculture, sa comptabilité et les pièces justifiant qu'elle fonctionne conformément à la loi.

Si la société a reçu des avances ou prêts de la Caisse nationale de Crédit Agricole, elle est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances. Elle est également soumise au contrôle de la caisse nationale de Crédit Agricole si elle a reçu directement ou indirectement des avances ou prêts à long terme de la Caisse nationale ainsi que des prêts des Caisses régionales de Crédit Agricole.

Si la société a obtenu un prêt de la Caisse nationale de Crédit Agricole ou d'une caisse de Crédit Agricole Mutuel, elle devra communiquer à la caisse régionale un mois au moins avant la tenue de son Assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le projet d'affectation du solde du compte de résultat.

La société est engagée sur l'ensemble de ses biens au remboursement des prêts à long terme qu'elle reçoit de la Caisse nationale de Crédit Agricole représentant l'Etat.

Pour garantir le remboursement de tout prêt à long terme qui pourra être ainsi attribué à la société, les administrations s'engagent solidairement vis-à-vis de la Caisse nationale de Crédit Agricole et dans les mêmes conditions vis-à-vis de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel dans le cas remboursé ledit prêt à la Caisse nationale.

Toutefois, les personnes morales de droit public qui auront souscrit

SICAMA
Chemin de la Sucrierie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG
Tél: 0590 97 85 43 - Fax: 0590 97 88 81
Stat: 242 210 264 00011

des parts de la société, ne seront responsables du remboursement des prêts à long terme de la Caisse nationale de Crédit Agricole qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Il est rappelé que l'article 724 du Code Rural confère à l'Etat un privilège sur les parts sociales composant le capital social de la société pour toutes les sommes à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

Les avances et prêts de la Caisse nationale de Crédit Agricole deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modification à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Article 69 - Règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des règlements intérieurs par les soins du Conseil d'Administration. L'adhésion à la société entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ces règlements.

Article 70 - Formalités constitutives

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que les membres du Conseil d'Administration.

Première modification de la refonte des statuts du 29/05/93 modification de Article 42 du 30/04/95).

Deuxième modification de la refonte des statuts du 10/05/96, modification de l'article 44 du 30/04/95.

Troisième refonte, modification des statuts du 28/11/98, modification des Articles 50,53 du 10/05/96.

Quatrième refonte, modification des statuts du 28/07/2001, modification des Articles 7, 8, 26,et 56 du 28/11/98.

Cinquième refonte modification des statuts du 25/05/2015 modification des articles 20,24, 26,et 28 du 28 07 2001

Faite à Grand-Bourg
Le 25 avril 2015

SICAMA

Chemin de la Sucrierie - Grand-Anse
97112 GRAND-BOURG

Tél.: 0590 97 85 43 - Fax : 0590 97 88 81
Siret : 342 342 284 00011



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF
AGRICOLE DE MARIE GALANTE**

Usine de Grande Ansé
97112 Grand bourg

Date Chrono : 24/01/2018

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 87 D 89

N° de dépôt : 2018A342

Siren : 342 342 284



GED00054933



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

**SOCIETE D'INTERET COLLECTIF
AGRICOLE DE MARIE GALANTE**

Usine de Grande Ansé
97112 Grand bourg

Date Chrono : 24/01/2018

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 87 D 89

N° de dépôt : 2018A342

Siren : 342 342 284



GED00054933